

International Law Studies – Volume 25

International Law Documents: Regulation of Maritime Warfare

U.S. Naval War College (Editor)

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

The commanding officer of a squadron or man-of-war may, if necessary, forbid vessels mentioned in the preceding paragraph to send cipher messages or may restrict the languages to be used in radio messages.—Jap. Reg. 1914.

ART. 88. In case the commanding officer of a squadron or of a man-of-war orders the prohibition or restriction specified in the preceding article, he shall prepare a declaration (Form No. 8) stating the geographical limits within which such prohibition or restriction extends, particulars of such prohibition or restriction, and date on which such prohibition or restriction commences, and also, if necessary, the period or hours of such prohibition or restriction; and shall order an officer under him to notify vessels equipped with radio apparatus which lie within the area of prohibition or restriction or in the neighborhood of the declaration. The notification of the preceding paragraph shall be made according to Form No. 9, stating the day and hour at which it was made and the geographical position of the vessel at that time, and the same shall be entered in the ship's papers of the vessel.—Jap. Reg. 1914.

Coast station of enemy.

ART. 94. A coast radio station lying in the enemy territory may, if necessary for military purposes, be seized or destroyed, or measures may be taken disabling the same, no matter to whom it belongs.—Jap. Reg. 1914.

MEANS AND METHODS OF WARFARE

LIMITATIONS

ART. 14. *Principe.*—Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.—Institut, 1913.

PROHIBITIONS

ART. 16. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales il est interdit :

1. D'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles que ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

2. D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas complètement le noyau ou serait pourvue d'incisions.—Institut, 1913.

ART. 17. Il est également interdit:

1. De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus le moyen de se défendre, s'est rendu à discrétion.

2. De couler un navire qui s'est rendu avant d'avoir recueilli l'équipage.

3. De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.—Institut, 1913.

Perfidious and barbarous.

ART. 15. *Moyens perfides et barbares.*—Les ruses de guerre sont considérées comme licites. Toutefois les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus.

Ainsi il est interdit:

1. De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse.

2. D'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux-pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 41 et 42.—Institut, 1913.

3. In order to capture a prize either open force or permitted military stratagem must be used, but breach of faith must by no means be resorted to.—Rus. Reg. 1985.

Pillage.

ART. 7. A town or place, even when taken by storm, may not be pillaged.—IX, H. C. 1907.

ART. 18. Le pillage et la dévastation sont interdits. Il est interdit de détruire des propriétés ennemis, hors les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ou autorisées par les dispositions du présent règlement.—Institut, 1913.

112. It is forbidden to give over to pillage a town or place, even when taken by assault.—U. S. Ins. 1917.

Aircraft, discharge of explosives.

The contracting powers agree to prohibit, for a period extending to the close of the Third Peace Conference, the discharge of projectiles and explosives from balloons or by other new methods of a similar nature.—XIV, H. C. 1907.

Asphyxiating gases.

2. The contracting powers agree to abstain from the use of projectiles the sole object of which is the diffusion of asphyxiating or deleterious gases.—IV, H. C. 1899.

Expanding bullets.

3. The contracting parties agree to abstain from the use of bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets

with a hard envelope which does not entirely cover the core, or is pierced with incisions.—IV, H. C. 1899.

REQUISITIONS

Of persons.

ART. 69. F. Réquisition des nationaux de l'Etat ennemi: Guides, pilotes et otages. Le belligérant n'a pas le droit de forcer les individus qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse, à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra les obliger à lui servir de guides ou de pilotes.

Il pourra toutefois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages.—Institut, 1913.

MINES AND TORPEDOES

Prohibitions.

ART. 1. It is forbidden—

1. To lay unanchored automatic contact mines, except when they are so constructed as to become harmless one hour at most after the person who laid them ceases to control them.

2. To lay anchored automatic contact mines which do not become harmless as soon as they have broken loose from their moorings.

3. To use torpedoes which do not become harmless when they have missed their mark.—VIII, H. C. 1907.

ART. 19. *Torpilles*.—Il est interdit de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.—Institut, 1913.

ART. 20. *Mines sous-marines*.—Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.—Institut, 1913.

ART. 21. Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi. Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1. De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle.

2. De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.—Institut, 1913.

Commercial blockade.

ART. 2. It is forbidden to lay automatic contact mines off the coast and ports of the enemy, with the sole object of intercepting commercial shipping.—VIII, H. C. 1907.

ART. 22. Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il leur est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.—Institut, 1913.

Notification.

ART. 3. When anchored automatic contact mines are employed, every possible precaution must be taken for the security of peaceful shipping. The belligerents undertake to do their utmost to render these mines harmless within a limited time, and, should they cease to be under surveillance, to notify the danger zones as soon as military exigencies permit, by a notice addressed to ship owners, which must also be communicated to the governments through the diplomatic channel.—VIII, H. C. 1907.

ART. 23. Lorsque des mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique. Les belligérants pourvoiront notamment, dans la mesure du possible, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité. Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra aussi être communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.—Institut, 1913.

Removal.

ART. 5. At the close of the war, the contracting powers undertake to do their utmost to remove the mines which they had laid, each power removing its own mines. As regards anchored automatic contact mines laid by one of the belligerents off the coast of the other, their position must be notified to the other party by the power which laid them, and each power must proceed with the least possible delay to remove the mines in its own waters.—VIII, H. C. 1907.

ART. 24. A la fin de la guerre, les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux, pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées. Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux. Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront, dans le plus bref délai possible, faire

connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible.—Institut, 1913.

Use by neutral.

ART. 4. Neutral powers which lay automatic contact mines off their coasts must observe the same rules and take the same precautions as are imposed on belligerents. The neutral power must inform ship-owners, by a notice issued in advance, where automatic contact mines have been laid. This notice must be communicated at once to the governments through the diplomatic channel.—VIII, H. C. 1907

BOMBARDMENT

Notification.

ART. 6. If the military situation permits, the commander of the attacking naval force, before commencing the bombardment, must do his utmost to warn the authorities.—IX, H. C. 1907.

ART. 29. Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.—Institut, 1913.

111. Unless the military exigencies will not permit, the commander of the attacking naval force, before commencing the bombardment, must do his utmost to warn the authorities.—U. S. Ins. 1917.

Exemptions.

ART. 5. In bombardments by naval forces all the necessary measures must be taken by the commander to spare as far as possible sacred edifices, buildings used for artistic, scientific, or charitable purposes, historic monuments, hospitals, and places where the sick or wounded are collected, on the understanding that they are not used at the same time for military purposes. It is the duty of inhabitants to indicate such monuments, edifices, or places by visible signs, which shall consist of large stiff rectangular panels divided diagonally into two colored triangular portions, the upper portion black, the lower portion white.—IX, H. C. 1907.

ART. 28. Dans le bombardement toute dévastation inutile reste interdite et, notamment, toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une